LOI

Sur l'organisation de la garde nationale parisienne.

Du 28 germinal, an troisième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et militaire réunis, décrète :

Article premier.

La garde nationale parisienne sera composée d'infanterie et de cavalerie.

II. La garde nationale à pied sera formée en bataillons de 761 hommes chacun fournis par les 48 sections de Paris, en raison de la population de chacune.

III. Chaque bataillon sera composé de dix compagnies.

1 De piquiers d'avant-garde,
8 De fusiliers,
1 De piquiers d'arrière-garde.

IV. Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons, le peloton en deux sections, la section en deux escouades.

V. Chaque compagnie de fusiliers sera composée de

1 Capitaine,
1 Lieutenant,
2 Sous-lieutenans,
4 Sergens,
8 Caporaux,
64 Volontaires,
2 Tambours,

82

La première et la huitième compagnie n'auront point de piquiers.

VI. Chaque compagnie de piquiers sera composée de

1 Capitaine,
2 Lieutenans,
2 Sergens,
4 Caporaux,
40 Piquiers,
2 Tambours,

51

VII. L'état-major de chaque bataillon sera composé de

1 Chef de bataillon,
1 Adjudant de bataillon,
1 Porte-drapeau.

3

VIII. Les différens bataillons d'une même section, seront réunis sous un état-major, composé de

1 Chef de brigade,
1 Adjudant de section.

IX. Chaque section aura une compagnie de cannonniers composée de

1 Capitaine,
2 Lieutenans,
2 Sergens,
4 Caporaux,
40 Canonniers,
1 Tambour.

50

Cette compagnie de canonniers sera attachée au premier bataillon de la section, et aux ordres du chef de brigade de la section.

Il sera attaché deux pièces de canon à chaque section.

X. Les sections seront réunies en divisions, à raison de quatre sections par division : on suivra, pour cette répartition, les bases déterminées par la loi du 7 fructidor sur la police générale, d'après laquelle la commune de Paris est divisée en douze arrondissemens.

XI. L'état-major de chacune des douze divisions sera composée d'un adjudant-général et de quatre adjudans de division.

XII. La garde nationale à cheval sera formée jusqu'à concurrence de 2,400 hommes, à raison de 200 hommes par arrondissement.

XIII. Ces 2,400 hommes seront répartis en trois brigades, composées chacune de quatre escadrons, à raison d'un par arrondissement; chaque escadron, de deux compagnies, chaque division, de deux escadrons.

XIV. Chaque compagnie de cavalerie sera composée de

1 Capitaine,
1 Lieutenant,
2 Sous-lieutenans,
2 Maréchaux-de-logis,
4 Brigadiers,
89 Cavaliers,
2 Trompettes.

100

XV. L'état-major de chaque brigade sera composé de

1 Chef de brigade,
4 Chefs d'escadron,
4 Adjudans-majors.

9

XVI. Le comité militaire dirigera le service de la garde nationale parisienne, tant à pied qu'à cheval.

XVII. Il sera nommé, à cet effet, près du comité, un bureau chargé uniquement de diriger le service de la garde nationale, sous la surveillance du comité.

XVIII. Il y aura, chaque jour, de planton près du comité :

1 Adjudant-général,
12 Adjudans de division,
1 Adjudant-major de la cavalerie parisienne.

L'adjudant-général recevra les ordres du comité, et les fera passer, par l'adjudant de division, à l'adjudant de section de jour, de planton au comité révolutionnaire de chaque arrondissement; et par l'adjudant de cavalerie aux chefs de brigade de cavalerie.

XIX. Il y aura près de chaque comité révolutionnaire un adjudant de section de planton, pour recevoir les ordres du comité militaire, et les transmettre aux adjudans de bataillon.

Il y aura toujours un tambour de planton près de chaque comité révolutionnaire.

XX. Le choix des officiers et sous-officiers sera fait conformément à la loi du 1.er pluviose.

Les officiers composant l'état-major de chacune des douze divisions seront nommés par le comité de la guerre.

XXI. Les fusiliers de la première compagnie auront au moins cinq pieds trois pouces, et de l'âge de 50 ans au plus.

Ceux de la huitième auront cinq pieds deux pouces, et de l'âge de 31 ans au plus.

XXII. Le nombre de bataillons devant être déterminé en raison de la population de chaque section, les hommes excédant le complet des bataillons formés seront répartis par bataillons et par compagnies comme surnuméraires.

XXIII. Quant à la cavalerie, il sera ouvert dans chaque section un registre pour recevoir les demandes des citoyens qui, ayant une habitude très-fréquente du cheval, désireront s'y faire inscrire; ils devront avoir cinq pieds deux pouces au moins, et jusqu'à 50 ans d'âge au plus.

Les citoyens qui desireront remplir le service de garde national dans la ca-

valerie parisienne, se monteront à leurs frais ; il pourra cependant être fourni des chevaux par la République, à ceux qui auront des difficultés de s'en procurer, et alors ils en paieront le prix conformément à la loi du 24 ventose an II.

XXIV. Les fusiliers de la première et huitième compagnie, les canonniers et cavaliers seront habillés, équipés et armés à leurs frais.

Ils auront l'uniforme national.

Les fusiliers de la première compagnie porteront deux épaulettes rouges.

Ceux de la huitième porteront deux épaulettes vertes.

La cavalerie portera une aiguillette aux trois couleurs, veste, culotte jaunes.

XXV. La garde nationale parisienne sera employée, sous les ordres du comité de la guerre, au maintien de l'ordre public, et à la sûreté des personnes et des propriétés.

XXVI. Le comité de la guerre fera, dans le plus prompt délai, un réglement de service pour la garde nationale parisienne, de manière que son service soit déterminé en même-temps que son organisation.

XXVII. La convention nationale, dans sa constante sollicitude pour assurer l'ordre public, et desirant abréger la durée des privations exemplaires des habitans de Paris, fait un appel aux bons citoyens, pour que la manifestation de leur zèle prenne une direction telle que le présent décret reçoive son exécution avant le 5 floréal.

XXVIII. Dans les 24 heures, la présente loi sera publiée et affichée par-tout où besoin est, par les commissaires de police, et décadi prochain tous les gardes nationaux de chaque section s'assembleront sans armes pour procéder à l'exécution de la présente organisation, d'après la loi du 1.er pluviose.

XXIX. Il sera rendu compte au comité militaire par l'officier du comité civil de la section présent à l'opération, de l'exécution de la présente loi.

Visé par le représentant du peuple inspecteur aux procès-verbaux,

Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 29 Germinal, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* BOISSY, *président* ; L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, J. J. SERRES, *secrétaires*.

N. B. *On trouve au Dépôt des Lois le recueil des Décrets rendus jusqu'à ce jour sur la garde nationale, même format : prix, quatre livres.*

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois.